

DELEGATION DE Mme Brigitte COLLET

D -20090479

Logements de fonction en faveur des personnels enseignant.
Convention d'occupation à titre précaire et onéreux.
Autorisation de signer.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux ont la possibilité de bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un logement de fonction.

La commission d'attribution de ces logements a statué au mois de juin sur la mise à disposition de deux logements de fonction.

Je vous propose d'attribuer ces logements, à titre onéreux, à deux professeurs des écoles :

- le logement de type F3 situé au bloc logement Menuts/Gaspard Philippe attribué à Madame Stéphanie DREXEL, Professeur des Ecoles à l'élémentaire Menuts dont le loyer s'élève à 169,77 € (loyer d'un appartement de type F3),
- le logement de type F4 situé à l'école maternelle Paix attribué à Madame HUNSTAD Professeur des Ecoles, Directrice du groupe scolaire Stendhal dont le loyer s'élève à 223 € (loyer d'un appartement de type F4).

Une convention d'occupation précaire est établie entre la Collectivité et les Professeurs des Ecoles concernés instituant le versement d'une indemnité mensuelle.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- décider l'attribution des logements énoncés aux personnes dénommées ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

VILLE DE BORDEAUX et
M.....
Relative à l'occupation d'un logement
.....

Les soussignés :

Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du, reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde

D'une part,

Et M....., agissant en sa qualité de Professeur des Ecoles de l'Education Nationale,

D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révoquant à compter du, ce qui est accepté en son nom par M....., le logement situé - Bordeaux.

ARTICLE 2 :

M....., occupera le logement dans l'état où il se trouve au

ARTICLE 3 :

M....., s'engage à libérer le logement le

ARTICLE 4 :

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant.

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Cependant dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, M..... devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

ARTICLE 5 :

M..... y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à M.....

Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu.

ARTICLE 6 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

une garantie à concurrence de 40 MF (6.097.960,69 euros) par sinistre et par an pour les dommages corporels,

une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 1,5 MF (228.673,53 euros),

une garantie à concurrence de 1,5 MF (228.673,53 euros) par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle (..... euros).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2009.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

ARTICLE 8 :

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni louer en tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

ARTICLE 9 :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention eront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour Monsieur le Maire, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour M..... - - Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le

L'occupant,

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

**Brigitte COLLET
Adjointe au Maire**

MME COLLET. -

Il s'agit d'une délibération tout à fait classique concernant l'attribution de logements de fonction à deux enseignants à titre onéreux.

Je suis à votre disposition pour d'éventuelles questions.

M. LE MAIRE. -

Pas de questions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE